

COMMUNE DE PESCHADOIRES  
Conseil municipal du 29 janvier 2024

AR Prefecture

063-216302760-20240129-062024-DE  
Reçu le 30/01/2024



DELIBERATION EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice : 18 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de PESCHADOIRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Florent MONEYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2024

PRÉSENTS : Florent MONEYRON, Dominique CHAZEAU, Jean-Hugues GRANJON, Nicole BOUCHERAT, Christophe CHEZE, Sandrine CHALARD, Pierre FORCE, Gérard MARCIN, Marie-Claire GRENIER, Jean-Louis DERBIAS, Diego DIAZ, Catherine BONNOT, Carine BACONNIER.

ABSENTS : Lucien MOULIN

Ont donné procuration : Bernard SAXER à Florent MONEYRON, Isabelle MALON à Marie-Claire GRENIER, Yolande DARD à Carine BACONNIER, Célia MEZEIX à Sandrine CHALARD.

Sandrine CHALARD est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION  
CCEDA – PLUi-H – Instauration du sursis à statuer  
N°06/2024

Objet : Urbanisme / Document d'urbanisme

VU le code général des collectivités Territoriales ;

VU les articles L.424-1 et L.153-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de prescription du PLUi-H en date du 28/09/2021 ;

Vu le débat du PADD en conseil municipal en date du 02/10/2023 ;

Vu le débat du PADD en conseil communautaire en date du 19/12/2023 ;

Monsieur le Maire, suite à la présentation du PADD en date du 02/10/2023, rappelle au conseil municipal qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (le maire) peut décider de surseoir à statuer.

**COMMUNE DE PESCHADOIRES**  
**Conseil municipal du 29 janvier 2024**

**AR Prefecture**

063-216302760-20240129-062024-DE

Recu le 30/01/2024

~~Il s'applique dans les conditions et délais prévus aux articles L.153-11 et L.424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi.~~

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par le maire dans un délai de deux mois suivant la confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Si avant l'expiration du délai des deux ans, le PLUi-H est exécutoire, le sursis à statuer cesse ses effets dès adoption en conseil communautaire. Le pétitionnaire dispose alors, pour confirmer sa demande, un délai qui court de la date d'adoption du PLUi-H jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la fin du délai de validité initialement fixé.

*« Note : Dans le cas d'un sursis à statuer opposé le 15 juin 2024, avec un délai de validité de deux ans, soit jusqu'au 15 juin 2026. Le PLUi-H a été approuvé dans ce délai, le 15 juillet 2025.*

*A compter du 15 juillet 2025, le sursis à statuer ne produit plus d'effet. Le pétitionnaire dispose donc d'un délai allant du 15 juillet 2025 jusqu'au 15 août 2026 pour confirmer sa demande. »*

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme (PC, DP, PA, PD) sont susceptibles de compromettre le projet d'élaboration ou de rendre plus onéreux sa réalisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide l'utilisation si nécessaire, du sursis à statuer dans les conditions définis à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet d'élaboration ou de rendre plus onéreuse sa réalisation.
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'affichage en mairie.

Au registre sont les signatures. Affiché le 30 janvier 2024  
Pour copie conforme : en Mairie le 30 janvier 2024

Le Maire  
Florent MONEYRON

